

**CONSEIL RÉGIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS
DU GRAND-EST**

Chambre de discipline



N° AD/ 06820-2/GE

Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de
la région Grand Est
c/ Mme A

Mme Guénaëlle Haudier
Présidente

Mme Isabelle Althen
Rapporteure

Audience du 20 mai 2022
Décision du 24 juin 2022

Vu la procédure suivante :

Une plainte a été formée le 3 décembre 2021 par le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la région Grand Est à l'encontre de Mme A, titulaire d'une officine de pharmacie située

La plainte a été transmise par le vice-président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la région Grand Est au président de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la région Grand Est le 8 décembre 2021.

Par sa plainte et un mémoire, enregistré le 9 février 2022, le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la région Grand Est demande à la chambre disciplinaire de sanctionner Mme A.

Il soutient que :

- Mme A a vacciné son fils de 11 ans avec le vaccin Gardasil 9 ®, alors qu'elle ne pouvait pas effectuer cette vaccination ;
- les dispositions du 9° de l'article L.5125-1-1-A du code de la santé publique renvoient à un arrêté du 23 avril 2019 fixant la liste des vaccinations qui peuvent être effectuées par les pharmaciens d'officine ; la vaccination par Gardasil 9 ® n'y figure pas ;
- Mme A a également méconnu les dispositions de l'article R. 4235-2 du code de la santé publique.

Par un mémoire, enregistré le 28 janvier 2022, Mme A présente ses excuses et apporte des explications à la chambre disciplinaire.

Elle fait valoir que : elle n'a plus de médecin traitant ; son gynécologue exerce uniquement à ... et à ..., soit à une heure de route de ..., et ne travaille pas le mercredi après-midi, seule demi-journée de libre pour son fils, qui est au collège à ... ; elle maîtrise le geste vaccinal en intramusculaire et réalise des vaccinations contre la grippe et la COVID-19 ; elle a réalisé cette vaccination en tant que maman et non en tant que pharmacienne ; le père de l'enfant qui a averti le conseil régional de l'Ordre cherche tous les moyens pour lui nuire.

Le président de la chambre disciplinaire de première instance a désigné Mme Isabelle Althen en qualité de rapporteure le 9 décembre 2021.

Le rapport de Mme Althen a été enregistré le 23 mars 2022.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 mai 2022 :

- le rapport de Mme Althen,
- et les explications de Mme A. Mme A a eu la parole en dernier.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Considérant ce qui suit :

Sur la plainte :

1. Aux termes de l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique : « *Dans les conditions définies par le présent code, les pharmaciens d'officine : (...) 9° Peuvent effectuer les vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé. Cet arrêté peut autoriser, après avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, la prescription par les pharmaciens de certains vaccins. Il en fixe les conditions (...)* ».

2. La vaccination contre les papillomavirus humains ne figurait dans la liste prévue par l'arrêté du 23 avril 2019 fixant la liste des vaccinations que les pharmaciens d'officine peuvent effectuer en application du 9° de l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique, alors applicable.

3. Il est constant que Mme A a vacciné son fils contre les papillomavirus humains alors qu'elle n'y était pas autorisée. La première injection par Gardasil 9 ® a eu lieu le 25 septembre 2021 et la seconde le 2 décembre 2021. Le nom du vaccin, la date de l'injection et le numéro du lot ont été renseignés dans le carnet de santé de l'enfant par Mme A qui a, par ailleurs, indiqué son nom et apposé sa signature dans la rubrique « signature et identification du vaccinateur ». Le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la région Grand Est a été informé de cette vaccination par le père de l'enfant.

4. Mme A fait valoir que son fils n'a plus de médecin traitant, que son gynécologue ne pouvait pas réaliser cette vaccination, qu'elle a agi en tant que maman et non en tant que pharmacienne et, enfin, qu'elle administre les vaccins contre la grippe et la COVID-19. Toutefois, il est constant que Mme A a méconnu les dispositions de l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 avril 2019, en réalisant une vaccination non prévue par ces textes. Cette méconnaissance constitue une faute susceptible d'être sanctionnée sur le terrain disciplinaire.

5. En revanche, il ne ressort pas des pièces du dossier que Mme A aurait méconnu les dispositions de l'article R. 4235-2 du code de la santé publique qui prévoient que : « *le pharmacien exerce sa mission dans le respect de la vie et de la personne humaine. Il doit contribuer à l'information et à l'éducation du public en matière sanitaire et sociale. Il contribue notamment à la lutte contre la toxicomanie, les maladies sexuellement transmissibles et le dopage* ».

Sur la peine :

6. Aux termes de l'article L. 4234-6 du code de la santé publique : « *La chambre de discipline prononce, s'il y a lieu, l'une des peines suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme avec inscription au dossier ; / 3° L'interdiction temporaire ou définitive de servir une ou la totalité des fournitures faites, à quelque titre que ce soit, aux établissements publics ou reconnus d'utilité publique, aux communes, aux départements ou à l'Etat ; / 4° L'interdiction,*

*pour une durée maximum de cinq ans avec ou sans sursis, d'exercer la pharmacie ; / 5°
L'interdiction définitive d'exercer la pharmacie. (...))»*

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, compte tenu notamment du manquement relevé à son encontre et de ses explications, d'infliger un avertissement à Mme A.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est prononcé un avertissement à l'encontre de Mme A.

Article 2 : La présente décision sera notifiée :

- à Mme A ;
- au président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Grand Est ;
- à la présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ;
- et à la ministre de la santé et de la prévention.

Délibéré après l'audience 20 mai 2022 à laquelle siégeaient :

Mme Haudier, présidente,

Mme Isabelle Althen, M. Benoît Biondaro, M. Denis Clavey, Mme Michèle Conraux, M. Clément Continant, Mme Patricia Guirlinger, M. Stéphane Hoen, Mme Rachel Le Paige, M. Cédric Liochon, M. Jean-Yves Pabst, M. Benoît Richard, Mme Marie Ritzenthaler, Mme Mathilde Simonnot, Mme Ghislaine Tortosa, conseillers ordinaires.

Rendu public par affichage le 24 juin 2022.

La présidente,



G. Haudier

La greffière,



I. Dziechciarz

La présente décision est susceptible d'appel devant le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, 4 avenue Ruysdaël à Paris Cedex (75379), dans le délai de trente jours suivant la notification, conformément à l'article R. 4126-44 du code de la santé publique.